



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 10 juillet 2025 à 18h30

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 10

Date de la convocation :
07/07/2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Le dix du mois de juillet à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de SORDE-L'ABBAYE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la
présidence de Mme LABORDE Marie-Françoise, Maire.

Présents : Mme LABORDE Marie Françoise, Mme THUILLIER Fabienne, M. CASSIO Michel, M. SAPHORE Didier, Mme DA ROCHA Céline, M. LABEYRIE Jean-Paul, Mme NAZAIRESylvie, M. POUY Gilbert, M. TRESSE Jacques, Mme SAPHORE Isabelle.

Absents excusés : M. BAREIT Sébastien, Mme BROUSTICK Marie-Laure, M. DEYRES Bruno, M. LAPEYRE Thibault.

Mme. THUILLIER Fabienne est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril 2025.
- Délibération approuvant le recours à une concession de service pour la gestion du camping *la Galupe*.
- Dépose du réseau de distribution public d'électricité.
- Dénomination d'une voie communale.
- Aliénation d'un délaissé de l'assiette de la voie communale dite « chemin de Lacaussade ».
- Décision modificative n°1
- Défense de nos traditions suite à la décision de la commission européenne de saisir la cour de justice de l'union européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans dans le cadre d'un accord local.
- Questions diverses

2025-008 DELIBERATION APPROUVANT LE RECURS A UNE CONCESSION DE SERVICE POUR LA GESTION DU CAMPING *LA GALUPE*

Annule et remplace la délibération 2025-001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 à L.1410-3 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 juin 2025,

Considérant que le camping municipal est géré en régie par différents agents et élus,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service touristique du camping et de privilégier la présence d'un professionnel pour développer ce service,

Considérant qu'il est important de dynamiser la visibilité et la communication du camping,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : de concéder à un prestataire privé la gestion du camping municipal « la Galupe » (concession de service).

ARTICLE 2 : de valider les caractéristiques principales du cahier des charges tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure prévue aux articles R.3126-1 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

2025-009 DEPOSE DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIC D'ELECTRICITE

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la demande de dépose de ligne électrique en réseau aérien de la part d'ENEDIS. En effet celui-ci n'alimente plus aucun administré, il est actuellement déconnecté car endommagé et source de pannes. Le réseau électrique étant propriété de la Commune, une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour procéder à la dépose.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Demande à ENEDIS de procéder à la dépose du tronçon de ligne électrique après le lieu-dit « bigné » qui n'alimente plus aucune installation.
- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

2025-010 DENOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Considérant l'intérêt historique et communal que présente la dénomination du lieu-dit « Lestelle »

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- adopte la dénomination « chemin de Lestelle ».
- charge Madame le Maire de procéder à l'enregistrement dans la base adresse nationale et à informer les administrés de cette dénomination.

2025-011 ALIENATION D'UN DELAISSE DE L'ASSIETTE DE LA VOIE COMMUNALE DITE « CHEMIN DE LACAUSSADE »

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L141-3,

Vu le tableau de classement dans la voirie communale.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que la Voie Communale dite « Chemin de Lacaussade » comprend au niveau de sa représentation cadastrale une importante surlargeur au droit des parcelles cadastrées AB n°277 et n°278
Considérant que cette surlargeur constitue un délaissé qui n'affecte en rien les fonctions de desserte ou de circulation assurées par ladite Voie Communale

Considérant que cette surlargeur peut être déclassée en vue d'être aliénée

Considérant par ailleurs qu'au contraire, le fossé accessoire de la Voie Communale dite « Chemin de Lacaussade » se situe sur la parcelle n°278 en sortie de virage

Considérant que cet accessoire de la voie doit être intégrée au Domaine Public Routier
Considérant que cette intégration au Domaine Public assure la pérennité du bon fonctionnement technique de ladite Voie Communale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De confier à Madame le Maire le soin d'engager les démarches d'arpentage visant à créer les parcelles nécessaires à l'opération décrite.
- De déclasser la partie de voie communale figurant sous trame verte sur le plan ci-annexé.
- De classer dans la voirie communale la partie de voie communale figurant sous trame jaune sur le plan ci-annexé.

2025-012 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que le comptable public a demandé de régulariser les écritures concernant le paiement des annuités du SYDEC.

Il convient de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

INVESTISSEMENT			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
Dépenses			
168758	0	2400	2400
TOTAL			2400
Recettes			
10226	0	2400	2400
TOTAL			2400

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2025-013 : DEFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA France CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET.

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd’hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l’agriculture obligeant le préfet des Landes à prendre régulièrement des arrêtés permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur des secteurs identifiés ;

Considérant l’importance et l’attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Demande instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s’opposer à la saisine de la Cour de Justice de l’Union Européenne.

- Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, de la Fédération Nationale des Chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Landes ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- Emet un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;

- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;

- Se dit solidaire de l’ensemble des communes qui émettront un même avis ;

2025-014 FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d’Orthe et Arrigans ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-73 en date du 27 mai 2025 actant le principe d’un accord local pour la répartition des sièges de la communauté de communes du Pays d’Orthe et Arrigans ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l’article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d’Orthe et Arrigans pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l’article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d’au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s’écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l’une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l’article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Ces délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 36 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (droit commun).

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 45 le nombre de sièges proposé selon un accord local e nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	nb d'habitants (données AMF 05.25)	Répartition de droit commun	Accord local proposé à 45 sièges
	Total de sièges à répartir	36	45
Peyrehorade	3 693	6	6
Pouillon	3 151	5	5
Habas	1 464	2	2
Labatut	1 396	2	2
Saint-Lon-les-Mines	1 242	2	2
Port de Lanne	1 228	1	2
Orthevielle	1 057	1	2
Mimbaste	992	1	2
Tilh	841	1	2
Misson	834	1	2
Pey	832	1	2
Cauneille	799	1	2
Orist	789	1	2
Cagnotte	778	1	2
Saint-Etienne-d'Orthe	732	1	1
Estibeaux	697	1	1
Sorde-l'Abbaye	636	1	1
Bélus	616	1	1

Hastingues	606	1	1
Ossages	493	1	1
Gaas	471	1	1
Saint-Cricq-du-Gave	444	1	1
Oeyregave	304	1	1
Mouscardes	268	1	1
Total de sièges	24 363	36	45

Total des sièges répartis : 45

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans retenu dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

	nb d'habitants (données AMF 05.25)	Accord local proposé à 45 sièges
	Total de sièges à répartir	45
Peyrehorade	3 693	6
Pouillon	3 151	5
Habas	1 464	2
Labatut	1 396	2
Saint-Lon-les-Mines	1 242	2
Port de Lanne	1 228	2
Orthevielle	1 057	2
Mimbaste	992	2
Tilh	841	2
Misson	834	2
Pey	832	2
Cauneille	799	2
Orist	789	2
Cagnotte	778	2
Saint-Etienne-d'Orthe	732	1
Estibeaux	697	1
Sorde-l'Abbaye	636	1
Bélus	616	1
Hastingues	606	1
Ossages	493	1
Gaas	471	1

Saint-Cricq-du-Gave	444	1
Oeyregave	304	1
Mouscardes	268	1
Total de sièges	24 363	45

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
Charge Madame le Maire à informer le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

- Questions diverses

Gestion des déchets abandonnés : proposition d'une réunion intercommunalité pour des opérations communes sur le territoire.

Bornes électriques au parking du cimetière : travaux en cours.

A CASA : étude de la CCI en cours.

Réunion inter associations : 25 septembre à 19h45.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20 h 30.

Le Maire
LABORDE Marie-Françoise



La secrétaire de séance
THUILLIER Fabienne